STATUTS



Union démocratique du centre du Canton de Vaud

Adoptés lors du Congrès du 8 octobre 2026 à Dompierre (VD)

TABLE DES MATIERES

Nom, siège et buts **4**
Art. 1 Nom et siège 4
Art. 2 Buts 4
Sections affiliées et membres **5**
Sections : dispositions générales 5
Art. 3 Étendue 5
Art. 4 Affiliation 5
Art. 5 Extinction de l'affiliation 5
Art. 6 Autonomie organisationnelle et juridique 6
Sections locales 6
Art. 7 Principes 6
Art. 8 Attributions et autonomie politique 6
Autre sections affiliées 6
Art. 9 Sections d'arrondissement ou de sous-arrondissement 6
Art. 10 Jeunes UDC Vaud 7
Art. 11 Autres sections 7
Art. 12 Autonomie politique 7
Membres 7
Art. 13 Acquisition de la qualité de membre 7
Art. 14 Perte de la qualité de membre 8
Art. 15 Obligations des membres 8
Art. 16 Communication 8
Organisation du parti **9**
Dispositions générales 9
Art. 17 Organes 9
Art. 18 Durée des mandats 9
Art. 19 Éligibilité 9
Art. 20 Représentation 9
Congrès 10
Art. 21 Attributions 10
Art. 22 Composition 10
Art. 23 Convocation et organisation 11
Art. 24 Congrès extraordinaire 11
Art. 25 Présidence et scrutins 11
Art. 26 Publicité des séances 11
Comité central 12
Art. 27 Attributions 12

Art. 28 Composition ... 13
Art. 29 Convocation et séances ... 13
Art. 30 Exercice du droit de vote ... 13
Direction du parti ... 13
Art. 31 Attributions ... 13
Art. 32 Composition ... 14
Secrétariat général ... 14
Art. 33 Attributions et composition ... 14
Commission de vérification ... 15
Art. 34 Commission de vérification ... 15
Art. 35 Élection ... 15
Commission d'éthique ... 15
Art. 36 Attributions ... 15
Art. 37 Composition ... 15
Art. 38 Organisation ... 16
Art. 39 Rapports ... 16
Groupe au Grand Conseil ... 16
Art. 40 Composition et but ... 16
Art. 41 Organisation et autonomie ... 16
Groupes de travail thématiques ... 17
Art. 42 Composition et compétences ... 17
Autres dispositions ... 17
Art. 43 Ressources ... 17
Art. 44 Cotisations ... 17
Art. 45 Responsabilité ... 18
Art. 46 Information ... 18
Art. 47 Fichier des membres ... 18
Art. 48 Situation d'urgence ... 18
Révision des statuts et dissolution de l'association ... 19
Art. 49 Révision des statuts ... 19
Art. 50 Dissolution de l'association ... 19
Dispositions finales ... 19
Art. 51 Dispositions transitoires ... 19
Art. 52 Entrée en vigueur ... 19

STATUTS

Remarque liminaire : toutes les formules relatives à la qualité de membre, aux fonctions et aux attributions s'appliquent aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

NOM, SIÈGE ET BUTS

ART. 1 **NOM ET SIÈGE**

[1] Sous l'appellation « Union démocratique du centre du Canton de Vaud », ci-après « UDC Vaud » ou « parti », il est constitué un parti politique sous la forme juridique d'une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse. Son siège est à l'adresse de son secrétariat.

[2] L'UDC Vaud est une section cantonale de l'UDC Suisse.

[3] Elle a été fondée le 13 janvier 1921 dans l'église de St-Cierges sous la dénomination « Parti vaudois des Paysans, Artisans et Indépendants (PAI) ».

[4] Sa durée n'est pas limitée. Elle n'a pas de but lucratif et n'est liée à aucune confession.

ART. 2 **BUTS**

[1] L'UDC Vaud et ses sections affiliées rassemblent des femmes et des hommes de toutes les couches sociales de la population.

[2] Elle veille au bien commun du Pays de Vaud, à la solidarité entre les Vaudois et à la préférence nationale. Ses buts sont notamment les objectifs suivants :

1. l'adéquation de la politique aux attentes de ses électeurs ;
2. l'équilibre des intérêts de toutes les couches de la population et leur promotion socio-économique ;
3. la préservation de l'indépendance du pays, de sa souveraineté, de sa neutralité et de son fédéralisme ;
4. la préservation de l'Etat de droit et le développement de ses institutions selon les principes de la liberté et de la démocratie, en particulier de la démocratie directe ;
5. le développement harmonieux de toutes les régions du Canton de Vaud et le respect de la nature;
6. la promotion de la responsabilité individuelle et la défense de la propriété privée ;
7. la défense de la liberté d'opinion et d'expression et des autres droits constitutionnels ;
8. la promotion de la cellule familiale comme base de notre société ;
9. le meilleur équilibre entre l'économie, la société et l'environnement ;

10. sous réserve de prise de position contraire, l'application de la politique de l'UDC Suisse.

[3] Les activités de l'UDC Vaud sont régies par un programme politique réadapté avant chaque législature des autorités cantonales.

SECTIONS AFFILIÉES ET MEMBRES

SECTIONS : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 3 **ÉTENDUE**

[1] Sont reconnues comme sections affiliées à l'UDC Vaud :

1. les sections locales ;
2. les sections d'arrondissement ou de sous-arrondissement ;
3. les Jeunes UDC Vaud ;
4. toute autre organisation sectorielle affiliée régulièrement au sens de l'article 12.

ART. 4 **AFFILIATION**

[1] Les décisions quant à l'affiliation des nouvelles sections appartiennent au Comité central. En cas de refus, la demande peut être présentée devant le Congrès qui statue en dernier ressort.

[2] Dans tous les cas, les sections doivent être organisées de manière démocratique et respecter le droit suisse ainsi que les statuts de l'UDC Vaud et de l'UDC Suisse.

ART. 5 **EXTINCTION DE L'AFFILIATION**

[1] Une section perd son affiliation par son retrait, sa dissolution ou son exclusion. Les sections sortantes perdent tout droit au patrimoine de l'UDC Vaud et demeurent redevables de leurs obligations financières. Elles perdent également leur droit à l'utilisation du nom « UDC ».

[2] Les sections qui portent atteinte aux intérêts ou à la réputation de l'UDC Vaud ou qui, d'une quelconque manière, ne se conforment pas aux attentes du parti peuvent être frappées d'exclusion par le Comité central après avoir été entendues par ce dernier. Le Comité central peut procéder à l'exclusion sans indication de motifs. Toutefois, si l'exclu demande les motifs, ces derniers lui sont notifiés.

[3] La décision d'exclusion est prise à la majorité des deux tiers des membres votants du Comité central. Les sections concernées et leurs représentants sont privés du droit de vote. Elles sont cependant invitées à être entendues par le Comité central lors de la séance lors de laquelle le cas est traité. Si elles ne peuvent pas participer, elles le font savoir sans délai et transmettent leur position par écrit.

[4] Les sections exclues peuvent introduire un recours auprès du Congrès sous la forme écrite dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision d'exclusion. La décision de ladite assemblée est sans appel.

ART. 6 **AUTONOMIE ORGANISATIONNELLE ET JURIDIQUE**

[1] Les sections disposent d'une totale autonomie juridique et organisationnelle, sous réserve des dispositions correspondantes des statuts de l'UDC Vaud et de l'UDC Suisse.

[2] Elles se soumettent aux décisions prises par les organes du parti.

[3] L'adoption et la modification des statuts d'une section sont soumises à l'approbation de l'UDC Vaud, qui en vérifie la conformité avec les présents statuts. L'approbation n'enlève en rien la priorité des présents statuts et ne permet pas d'y déroger.

SECTIONS LOCALES

ART. 7 **PRINCIPES**

[1] Les sections locales sont l'institution de proximité par excellence du parti.

[2] Avec l'autorisation du parti, elles portent le nom « UDC » suivi de leur désignation géographique. Elles peuvent s'étendre sur plusieurs communes si aucune section locale n'existe sur le territoire concerné.

[3] Les sections d'arrondissement, de sous-arrondissement et le parti veillent à ce qu'il y ait, dans la mesure du possible, une section locale pour chaque commune dont l'organe législatif est élu au système proportionnel.

ART. 8 **ATTRIBUTIONS ET AUTONOMIE POLITIQUE**

[1] Les sections locales disposent de l'autonomie politique. Dans leur propre zone d'influence, les sections locales ont la responsabilité de diffuser les principes de l'UDC Vaud, de représenter ses intérêts vis-à-vis de l'opinion et des pouvoirs publics et de recruter de nouveaux membres.

[2] La défense de dossiers d'intérêt cantonal incombe à l'UDC Vaud. Dans le cadre précité, les sections locales peuvent toutefois prendre des décisions et des positions qui s'écartent de celles de l'UDC Vaud. Elles en informent alors le parti dans les meilleurs délais et motivent leur décision.

[3] Les sections locales sont compétentes pour l'organisation, le financement et la mise en œuvre des élections communales. Elles définissent elles-mêmes leur stratégie et sont responsables de la progression du parti dans leur zone d'influence. Elles assurent en outre la présence sur le terrain, la diffusion des valeurs de l'UDC Vaud, l'établissement des listes et le choix des éventuels apparentements. La validation des candidats sur les listes revient à leur assemblée générale.

AUTRE SECTIONS AFFILIÉES

ART. 9 **SECTIONS D'ARRONDISSEMENT OU DE SOUS-ARRONDISSEMENT**

[1] Les sections d'arrondissement ou de sous-arrondissement réunissent les membres physiques des sections locales ainsi que des communes sans section de leur zone géographique. Elles sont responsables de la représentation de leurs membres et des sections locales auprès du Comité central et vice-versa. En cas de litige, elles font office de médiateur.

[2] Dans les arrondissements qui sont divisés en sous-arrondissements, une section est créée pour chaque sous-arrondissement.

[3] Les sections d'arrondissement, dans les arrondissements électoraux, ou de sous-arrondissement, dans les sous-arrondissements électoraux, sont compétentes pour la mise en œuvre des campagnes électorales au Grand Conseil. Elles sont notamment responsables de leur organisation, de leur financement et de leur réussite. En collaboration avec le parti cantonal, elles sont responsables de rechercher des candidats, d'établir les listes électorales et de choisir en principe si elles souhaitent s'apparenter ou pas.

[4] Elles sont en outre responsables des attributions prévues à l'art. 8 pour les communes dépourvues de section locale, en particulier en ce qui concerne le recrutement.

ART. 10 **JEUNES UDC VAUD**

[1] La section des Jeunes UDC Vaud représente les intérêts particuliers de la jeunesse au sein du parti. Outre l'appui au recrutement et à la formation dans son domaine d'influence, elle cherche à intégrer les jeunes dans le parti.

[2] Les Jeunes UDC Vaud transmettent annuellement un rapport comprenant un aperçu de leurs activités passées et futures, leurs comptes et leurs prévisions budgétaires. Le Comité central prend en compte ce rapport lorsqu'il détermine l'éventualité et l'étendue de sa contribution à la section Jeunes.

ART. 11 **AUTRES SECTIONS**

[1] Toute autre organisation sectorielle peut demander à s'affilier à l'UDC Vaud. Les dispositions de l'article 10 sont alors applicables par analogie.

ART. 12 **AUTONOMIE POLITIQUE**

[1] Les sections affiliées disposent de l'autonomie politique. Dans leur propre domaine d'influence, elles ont la responsabilité de diffuser les principes de l'UDC Vaud, de représenter ses intérêts vis-à-vis de l'opinion et des pouvoirs publics et de favoriser le recrutement de membres par les sections locales.

[2] L'article 8 alinéa 2 est applicable par analogie.

MEMBRES

ART. 13 **ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

[1] Une personne physique qui a 16 ans révolus devient membre de l'UDC Vaud aux conditions prescrites par le présent article 13.

[2] L'intéressé adresse au Secrétariat général une demande d'adhésion, selon les modalités mises à disposition par le Secrétariat général.

[3] Le Secrétariat général transmet la demande d'adhésion (1) à la Direction du parti, respectivement à un/plusieurs membre(s) de la Direction désigné(s) par celle-ci à cet effet, (2) aux sections locale, d'arrondissement et de sous-arrondissement couvrant le domicile de l'intéressé, (3) ainsi qu'au représentant desdites sections au Comité central.

[4] Dans un délai de 10 jours suivant l'envoi de la demande d'adhésion aux personnes visées à l'alinéa 3 :

— Tout membre du Comité central peut s'opposer à la demande d'adhésion par courrier ou courriel adressé au Secrétariat général.

— Dans le même délai de 10 jours, la Direction du parti peut s'opposer à la demande d'adhésion par voie de décision.

En cas d'opposition d'un membre du Comité central et/ou de la Direction du parti, le Comité central statue sur l'opposition et informe l'intéressé de sa décision par écrit (admission ou refus d'admission).

Toute demande d'adhésion refusée par le Comité central peut être présentée devant le Congrès qui statue en dernier recours, à condition que l'intéressé en fasse la demande écrite auprès du Secrétariat général dans un délai de 5 jours suivant la notification de la décision du Comité central.

[5] En l'absence d'opposition dans le délai prévu à l'alinéa 4, respectivement en cas d'acceptation de la demande d'adhésion par le Comité central, respectivement par le Congrès, l'intéressé devient membre de l'UDC Vaud. Le Secrétariat général en informe les sections affiliées couvrant le domicile du nouveau membre.

[6] Les sections affiliées couvrant le domicile d'un nouveau membre de l'UDC Vaud décident librement de l'admission dudit membre à leurs échelons respectifs.

[7] D'office ou sur préavis de la Direction du parti, le Comité central peut requérir qu'une section affiliée refuse l'admission d'une personne non-admise par l'UDC Vaud au niveau de la section affiliée. La section affiliée se conforme à la décision de refus du Comité central en conformité avec ses propres statuts.

ART. 14 **PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

[1] La qualité de membre se perd avec effet immédiat (1) par la démission déclarée par écrit au Secrétariat général, (2) par le décès, ou (3) par l'exclusion selon l'alinéa 2 ou l'alinéa 3.

[2] Lorsqu'un membre est exclu par une section locale, il est directement exclu de sa section d'arrondissement ou de sous-arrondissement ainsi que de l'UDC Vaud, pour autant qu'il ait eu les moyens d'être entendu et de recourir contre la décision auprès de l'assemblée générale de ladite section. Dans les mêmes conditions, un membre exclu par sa section d'arrondissement ou de sous-arrondissement est directement exclu de l'UDC Vaud.

[3] Lorsque l'exclusion de l'UDC Vaud est décidée par le Comité central, le membre est exclu de l'UDC Vaud. Pour le surplus, les dispositions de l'article 5 sont applicables par analogie.

[4] En principe, les sections affiliées décident librement de la suite à donner à l'exclusion d'un membre l'UDC Vaud qui est également membre desdites sections. Cependant, d'office ou sur préavis de la Direction du parti, le Comité central peut requérir qu'une section affiliée prononce l'exclusion du membre exclu de l'UDC Vaud au niveau de la section affiliée. La section affiliée se conforme à la décision du Comité central en conformité avec ses propres statuts.

ART. 15 **OBLIGATIONS DES MEMBRES**

[1] Les membres se comportent avec diligence et loyauté. Ils prennent connaissance des statuts de l'UDC Vaud et s'y conforment.

[2] Ils paient les cotisations dues et participent avec assiduité et sérieux aux séances et travaux découlant de leurs attributions.

ART. 16 **COMMUNICATION**

[1] Les sections locales, d'arrondissement et de sous-arrondissement communiquent sans délai à l'UDC Vaud les adhésions et les membres sortants. En outre, elles transmettent au moins à la fin de chaque année un fichier des membres actualisé indiquant qui sont leurs représentants comme

délégués au Congrès ou au sein des autres organes du parti. La même obligation vaut dans l'autre sens avec l'indication des membres à jour de cotisation.

[2] Toutes les sections affiliées communiquent régulièrement à l'UDC Vaud et aux sections les coordonnées des sympathisants qui les ont approchées et qui pourraient être intéressés par une adhésion au parti.

ORGANISATION DU PARTI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 17 **ORGANES**

[1] Les organes de l'UDC Vaud sont :

1. le Congrès ;
2. le Comité central ;
3. la Direction du parti ;
4. le Secrétariat général ;
5. la Commission de vérification ;
6. la Commission d'éthique ;
7. le Groupe au Grand Conseil ;
8. les Groupes de travail thématique.

ART. 18 **DURÉE DES MANDATS**

[1] Sauf disposition contraire des statuts, les membres des organes de l'UDC Vaud sont élus pour une durée de cinq ans au début de la législature du Grand Conseil. Leur mandat prend fin avec le début de la législature suivante.

[2] En cas de vacance, un successeur est en principe élu par l'organe compétent. Son mandat prend fin en même temps que les autres.

ART. 19 **ÉLIGIBILITÉ**

[1] Seuls les membres de l'UDC Vaud peuvent accéder aux différents mandats prévus dans les statuts ou se présenter sur les listes électorales fédérales et cantonales. Ils doivent être à jour de cotisation au moment de leur élection, respectivement de la remise d'un acte de candidature lorsque cela est exigé.

ART. 20 **REPRÉSENTATION**

[1] Sauf mention contraire des statuts, le parti est représenté exclusivement par le Comité central sur le plan juridique. Ce dernier fixe les règles utiles à la délégation du pouvoir de représentation à la Direction du parti.

CONGRÈS

ART. 21 **ATTRIBUTIONS**

[1] Le Congrès est l'organe suprême de l'UDC Vaud. Ses attributions sont les suivantes :

1. élection du président, des trois vice-présidents, des trois vérificateurs des comptes, des représentants des sections affiliées et des Femmes UDC au Comité central et des cinq membres de la Commission d'éthique;
2. désignation des candidats aux élections fédérales et au Conseil d'État ;
3. décisions relatives à l'interprétation ou à la modification des statuts ;
4. approbation des comptes et du rapport des vérificateurs et décharge du Comité central pour ceux-ci ;
5. arrêt du montant de la cotisation cantonale des membres ;
6. en principe, prises de position sur les objets soumis à votation fédérale ou cantonale ;
7. adoption du programme politique ;
8. décisions sur le lancement d'actions spéciales comme, par exemple, le lancement d'une initiative ou d'un référendum cantonal ;
9. transmission d'un mandat d'enquête ou d'un cas éthique à la Commission d'éthique ;
10. décisions finales en matière d'opposition et de recours contre la décision d'un organe du parti, notamment en cas d'affiliation ou d'exclusion d'une section ou d'un membre ;

[2] Le Congrès ne peut prendre de décision que sur les points ayant valablement été portés à l'ordre du jour, soit :

1. les points de l'ordre du jour tel qu'envoyé avec la convocation ou ;
2. les points rajoutés en ouverture de séance par une motion d'ordre, cette dernière pouvant être proposée par tout membre du Congrès et devant alors être soutenue par le deux tiers des votants.

ART. 22 **COMPOSITION**

[1] Le Congrès est composé de délégués et de membres de droit. Pour pouvoir siéger au Congrès, les délégués et les membres de droit doivent être membres de l'UDC Vaud et à jour de cotisation cantonale.

[2] Les membres de droit sont :

1. les élus au Conseil d'Etat et au Grand Conseil ;
2. les élus au Conseil fédéral et aux Chambres fédérales ;
3. les juges fédéraux et cantonaux ;
4. les préfets, les membres de la Cour des comptes et le procureur général ;
5. les membres du Comité central.

[3] Les délégués sont désignés par les sections affiliées, parmi leurs membres respectifs, selon la clef de répartition suivante :

1. 3 délégués par section affiliée ;
2. 3 déléguées vaudoises des Femmes UDC ;
3. en plus de ces derniers, les sections d'arrondissement ou de sous-arrondissement désignent un délégué pour chaque tranche entamée de huit membres.

[4] Le nombre de délégués représentant une section d'arrondissement ou de sous-arrondissement est déterminé sur la base du fichier des membres ayant cotisé transmis au 31 décembre de l'année précédente.

[5] Les membres de droit ne peuvent pas se faire remplacer. Les délégués peuvent se faire remplacer par des membres de la section qu'ils représentent et qui remplissent les conditions de l'alinéa 1.

ART. 23 **CONVOCATION ET ORGANISATION**

[1] Les séances du Congrès ont lieu en général avant les votations fédérales ou cantonales.

[2] Le Comité central décide de la convocation ou de l'annulation des séances du Congrès et de leur emplacement. La convocation, y compris l'ordre du jour, est communiquée par écrit ou par courriel au moins quinze jours à l'avance.

[3] Le Congrès peut également être convoqué à la demande écrite de dix sections locales ou d'un cinquième des membres. Dans ce cas, il doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent la notification de la demande valable au Comité central.

ART. 24 **CONGRÈS EXTRAORDINAIRE**

[1] En cas de nécessité, le Comité central peut convoquer un Congrès extraordinaire pour le traitement d'affaires urgentes ou la prise de décisions ne pouvant raisonnablement attendre la séance suivante.

[2] La convocation des Congrès extraordinaires, y compris l'ordre du jour, est communiquée par écrit ou par courriel au moins sept jours à l'avance. En principe, seules les décisions concernées par la nécessité ou l'urgence peuvent être prises par le Congrès extraordinaire.

ART. 25 **PRÉSIDENCE ET SCRUTINS**

[1] La présidence du Congrès est assurée par le président du parti ou par l'un de ses vice-présidents. Le président de l'assemblée fixe les modalités des délibérations et prend les dispositions nécessaires à leur bon déroulement. Il propose les scrutateurs.

[2] Sauf indication contraire des statuts, les scrutins se font à la majorité relative des votants. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. A la demande d'un membre du Congrès, le vote a lieu au bulletin secret si un cinquième des votants l'accepte.

[3] Sauf indication contraire des statuts ou d'un règlement, les élections se font à la majorité absolue des votants au premier tour, à la majorité relative au deuxième tour.

ART. 26 **PUBLICITÉ DES SÉANCES**

[1] En principe, les séances sont ouvertes au public et aux médias. Dans sa convocation, le Comité central peut décider d'un huis clos.

[2] Le Congrès peut lui-même, à la majorité relative des votants, réclamer le huis-clos.

[3] Un procès-verbal des décisions congressionnelles est tenu sous la responsabilité du Secrétaire général. Son usage étant interne, il peut être consulté au Secrétariat par les membres du Congrès.

COMITÉ CENTRAL

ART. 27 **ATTRIBUTIONS**

[1] Le Comité central se réunit pour traiter les dossiers ainsi que les questions de politique générale et assurer la bonne marche du parti. Ses attributions sont les suivantes :

1. la prise de position sur les dossiers de votations fédérales et cantonales s'ils ne sont pas présentés au Congrès ;
2. la présentation d'un préavis sur les objets présentés au Congrès ;
3. l'approbation du budget ;
4. la présentation du rapport annuel du parti ;
5. la discussion et l'approbation de documents programmatiques ;
6. la fixation, par règlement, de l'attribution des compétences relatives aux dépenses de l'UDC Vaud ;
7. l'établissement d'un règlement d'application des statuts incluant un cahier des charges détaillé pour les différentes structures et les différents organes du parti ;
8. le traitement des décisions d'affiliation, d'admission et d'exclusion des sections et des membres ;
9. avec le Secrétariat général, la coordination de la coopération entre les sections du parti ;
10. la constitution, la définition des missions et l'élection des membres et du président des groupes de travail thématiques ;
11. la transmission d'un mandat d'enquête ou d'un cas d'éthique à la Commission d'éthique ;
12. l'engagement du personnel du Secrétariat général ;
13. l'élection des représentants auprès de l'UDC Suisse ;
14. le maintien d'un contact permanent avec les sections affiliées ;
15. la validation des statuts des sections affiliées et de leurs modification ;
16. la compétence résiduelle sur les autres affaires qui ne sont pas de la compétence du Congrès.

[2] Dans le cadre de ses attributions, le Comité central prend en considération les revendications et propositions des sections affiliées.

ART. 28 **COMPOSITION**

[1] Font partie de droit du Comité central :

1. les représentants de l'UDC Vaud au Conseil fédéral et aux Chambres fédérales ;
2. les membres UDC du Conseil d'Etat ;
3. le président, les trois vice-présidents et le secrétaire général ;
4. le président et le vice-président du Groupe UDC au Grand Conseil ;
5. à l'exception des sections locales, un représentant de chaque section affiliée et un membre affilié à l'UDC Vaud des Femmes UDC.

[2] Les membres du Comité central ne peuvent pas se faire remplacer.

ART. 29 **CONVOCATION ET SÉANCES**

[1] En principe, le Comité central se réunit au minimum tous les trimestres. Il peut délibérer valablement lorsque la convocation a été envoyée dans les formes.

[2] La convocation, y compris l'ordre du jour, est communiquée par la Direction du parti, par écrit ou par courriel, au moins 7 jours à l'avance. Sont réservés les cas de nécessité et d'urgence.

[3] Si un quart des membres au moins le demande, la Direction du parti organise une séance du Comité central dans un délai de trois semaines.

ART. 30 **EXERCICE DU DROIT DE VOTE**

[1] Sauf indication contraire des statuts, les scrutins ont lieu à la majorité relative, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité. Les élections se font à la majorité absolue des votants au premier tour, à la majorité relative au deuxième tour.

[2] Dans les cas d'urgence ou lorsqu'une séance ne peut être tenue dans les délais impartis pour de justes motifs, une décision peut être prise par écrit ou par courriel aux conditions suivantes :

1. la majorité absolue des membres du Comité central reconnaît par écrit ou par courriel l'urgence ou les justes motifs et ;
2. la majorité absolue des membres du Comité central prend la décision en question sans réserve.

DIRECTION DU PARTI

ART. 31 **ATTRIBUTIONS**

[1] La Direction du parti est l'instance stratégique de l'UDC Vaud. Elle est responsable des travaux que lui délèguent les organes du parti. En principe, ses attributions sont notamment :

1. la conduite de la stratégie politique du parti sur la base des mandats que lui confient les organes du parti ;
2. la préparation, la conduite et l'analyse des élections fédérales, cantonales et communales ;
3. la représentation du parti et la préparation des prises de position de ce dernier ;

4. l'organisation de la représentation médiatique du parti ;
5. la présentation d'un préavis sur les objets traités par le Comité central ;
6. l'entretien de contacts avec les représentants des autres partis cantonaux et des groupements d'intérêts ;
7. la gestion du personnel et la conclusion de mandats selon le Code des obligations pour l'exécution des activités du parti ;
8. l'élaboration d'un budget incluant les modalités d'acquisition des ressources prévues à l'art. 43, en particulier la contribution des mandataires.

ART. 32 **COMPOSITION**

[1] La Direction du parti est composée des personnes suivantes :

1. le président du parti ;
2. les trois vice-présidents ;
3. un élu aux Chambres fédérales désigné par ses pairs ;
4. le président et le vice-président du Groupe UDC au Grand Conseil ;
5. un représentant au Conseil d'Etat ;
6. le Secrétaire général.

[2] En cas de besoin, d'autres personnes peuvent être invitées aux séances. Elles n'ont cependant pas le droit de vote.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

ART. 33 **ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION**

[1] Le Secrétariat général est composé du Secrétaire général et de ses collaborateurs. Il est placé sous la direction du Secrétaire général qui représente le parti dans ses actes administratifs et juridiques vis-à-vis de l'extérieur et organise librement le Secrétariat en veillant à son efficacité opérationnelle. Il est placé sous la conduite de la Direction du parti.

[2] Il est responsable de la gestion administrative et courante du parti. Il appuie le Groupe UDC au Grand Conseil dans ses travaux. En principe, ses attributions sont notamment :

1. le secrétariat et l'information du Groupe au Grand Conseil ;
2. la coordination et le soutien administratif de toutes les autres structures du parti ;
3. l'assistance, la coordination et l'information des sections affiliées et de leurs membres ;
4. l'organisation et la réalisation des manifestations du parti ;
5. la préparation, l'accompagnement des élections ou des votations fédérales et cantonales ;
6. l'appui des sections locales lors des élections communales ;

7. la défense des intérêts commerciaux du parti ;
8. la rédaction d'un rapport annuel à l'intention du Comité central ;
9. la tenue et la présentation des comptes au Comité central ;
10. les relations publiques du parti et la rédaction de son organe de presse ;
11. l'établissement d'un règlement de fonctionnement pour les Groupes de travail.

COMMISSION DE VÉRIFICATION

ART. 34 **COMMISSION DE VÉRIFICATION**

[1] La commission de vérification est composée de trois vérificateurs des comptes. Ils vérifient les comptes annuels et établissent un rapport à l'attention du Comité central. Ils ont à cet effet un accès complet aux documents et dossiers pertinents.

[2] Une fois par année, la Commission atteste de la bonne tenue et de la conformité des comptes devant le Congrès.

ART. 35 **ÉLECTION**

[1] Les vérificateurs sont élus par le Congrès pour un mandat renouvelable de trois ans. Chaque année, un mandat est repourvu.

[2] Les vérificateurs proviennent de sections locales différentes.

COMMISSION D'ÉTHIQUE

ART. 36 **ATTRIBUTIONS**

[1] La Commission d'éthique est l'organe de surveillance éthique et de règlement des litiges de l'UDC Vaud. Ses attributions sont les suivantes :

1. l'examen des candidatures aux élections fédérales et cantonales ;
2. l'examen des enquêtes et des cas éthiques qui lui sont soumis ;
3. lorsqu'une section ou un membre fait recours contre son exclusion ou sa non-admission, la possibilité d'entendre de sa propre initiative le membre ou la section ainsi que le Comité central et de publier un préavis à l'intention du Congrès.

[2] A l'exception du chiffre 3 du précédent alinéa, la Commission est saisie par le Comité central ou par le Congrès sur la base d'un mandat clair.

ART. 37 **COMPOSITION**

[1] La Commission d'éthique est composée de cinq membres. Sont inéligibles :

1. les membres du Comité central, du Secrétariat général et de la Commission de vérification ;
2. les élus fédéraux et cantonaux ;
3. les candidats à l'un des postes cité aux chiffres 1 et 2 ci-dessus.

[2] Les membres de la Commission d'éthique proviennent de cinq communes différentes. En rejoignant la Commission, ils renoncent à se porter candidat à tous les postes listés à l'alinéa 1.

ART. 38 **ORGANISATION**

[1] La Commission s'organise librement. Elle élit en son sein un président. Elle ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

[2] Les membres qui ont des intérêts personnels dans une cause se récusent. Ils ne sont pas comptés dans le quorum de l'alinéa précédent.

[3] Les séances de la Commission sont confidentielles. Si la Commission invite des personnes à se faire entendre ou à donner leur opinion, elles sont également soumises à la confidentialité.

ART. 39 **RAPPORTS**

[1] A l'issue de ses travaux, la Commission remet un rapport à l'organe qui lui a transmis le mandat.

[2] Les membres et sections directement concernés par le rapport ont le droit de le consulter auprès du Secrétariat général.

[3] En ce qui concerne les élections au Grand Conseil, les candidats transmettent à la Commission les documents qu'elle demande. La Commission fonde son rapport sur des critères formels, notamment en ce qui concerne l'extrait du casier judiciaire, le registre des poursuites, les autres documents qui auront été demandés aux candidats ainsi que l'appréciation de ces documents. En cas de réserve quant à ces critères, la Commission peut proposer à la section d'arrondissement ou de sous-arrondissement ainsi qu'au Comité central de l'UDC Vaud de refuser une candidature et d'élire un remplaçant.

GROUPE AU GRAND CONSEIL

ART. 40 **COMPOSITION ET BUT**

[1] Les membres du Grand Conseil élus sur les listes de l'UDC se rassemblent en un groupe politique.

[2] Le Groupe peut accueillir d'autres membres du parlement cantonal qui sont proches de l'UDC Vaud et qui n'appartiennent à aucun autre groupe.

[3] Le Groupe vise à défendre les idéaux politiques de l'UDC Vaud au sein du parlement cantonal vaudois.

ART. 41 **ORGANISATION ET AUTONOMIE**

[1] Le Groupe règle lui-même son organisation et ses activités par un règlement interne. Un membre de la Direction du parti, les conseillers d'Etat et le Secrétaire général participent aux séances avec voix consultative.

[2] Le Groupe désigne en son sein un comité chargé des dossiers importants et du suivi des travaux parlementaires. Il est soutenu dans son travail par le Secrétariat général.

[3] Le règlement interne peut prévoir des sanctions à l'égard des comportements inadéquats et des manquements des députés.

GROUPES DE TRAVAIL THÉMATIQUES

ART. 42 **COMPOSITION ET COMPÉTENCES**

[1] Les groupes de travail thématiques soutiennent les organes décisionnels de l'UDC Vaud en préparant leur travail dans les domaines spécialisés. Ils collaborent étroitement avec les organes du parti.

[2] Les groupes de travail thématiques sont définis, élus et ordonnés par le Comité central. Ce dernier décide de leur déléguer ou non certaines compétences décisionnelles. Ils sont composés de personnes, membres ou non de l'UDC, disposant de connaissances particulières dans le domaine de leurs attributions.

[3] Leur domaine de compétence peut être limité à un ou plusieurs sujets politiques, à l'élaboration d'une initiative ou d'un référendum, à la préparation et la gestion d'une campagne ou à l'étude de tout autre projet ou besoin spécifique.

AUTRES DISPOSITIONS

ART. 43 **RESSOURCES**

[1] Les ressources de l'UDC Vaud sont :

1. les cotisations des membres ;
2. les contributions des représentants au Conseil fédéral, aux Chambres fédérales, au Tribunal fédéral, au Conseil d'Etat, au Grand Conseil, au Tribunal cantonal, au Tribunal neutre, à la Cour des comptes et à la préfecture ;
3. les dons, legs et autres libéralités ;
4. les contributions publiques aux partis politiques ;
5. la vente de matériel publicitaire ou de divers produits ;
6. toute autre source conforme au droit suisse.

[2] Les organes et les sections de l'UDC sont soumis à une obligation de diligence quant aux ressources du parti.

ART. 44 **COTISATIONS**

[1] L'UDC Vaud perçoit une cotisation cantonale auprès des membres. Le montant de cette dernière est fixé par le Congrès.

[2] Le mode de perception de la cotisation est défini par le Comité central. Il peut en particulier proposer aux sections locales et/ou d'arrondissement de percevoir leurs propres cotisations sur une seule et même facture.

[3] Les membres qui n'honorent pas leurs obligations financières vis-à-vis de l'UDC Vaud sont exclus de tous les organes du parti après deux mises en demeure. Ils ne peuvent se présenter à nouveau aux différentes fonctions ou prétendre représenter une section qu'une fois leurs obligations honorées.

[4] Dans tous les cas, les délégués et membres de droit du Congrès ne peuvent voter et représenter une section que s'ils sont à jour de cotisation cantonale.

ART. 45 **RESPONSABILITÉ**

[1] Les engagements financiers de l'UDC Vaud sont couverts exclusivement par la fortune de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue, sous réserve de représentation indue du parti et de ses organes ou d'actes illicites.

ART. 46 **INFORMATION**

[1] L'information des membres individuels de l'UDC Vaud est assurée par les publications régulières du parti. Le journal du parti et son site internet sont les organes d'information officiels de l'UDC Vaud. Un service de presse est en outre assuré.

[2] Les représentants des sections affiliées sont responsables de la transmission régulière à leurs membres des informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs attributions auprès des différents organes du parti. Ils sont en outre responsables de la transmission des remarques, revendications et proposition des membres de leur section aux organes dans lesquels ils siègent.

ART. 47 **FICHIER DES MEMBRES**

[1] L'UDC Vaud dresse un fichier de tous ses membres et le tient à jour.

[2] Les sections affiliées informent régulièrement l'UDC Vaud sur l'état de leurs membres conformément à l'article 16. Les présidents des sections affiliées ont accès en tout temps à la liste de leurs membres.

[3] L'UDC Vaud informe régulièrement les présidents des sections locales sur l'état de leurs membres. Les membres du Comité central ont accès aux informations de tous les membres du parti.

[4] Les dispositions légales sur la protection des données sont réservées.

ART. 48 **SITUATION D'URGENCE**

[1] Lorsque, en raison d'une décision des autorités cantonales ou fédérales, la tenue d'un Congrès est rendue impossible ou excessivement compliquée, notamment en raison d'exigences légales strictes, le Comité central peut, de manière exceptionnelle et limitée dans le temps, décider à sa majorité des deux tiers d'exercer au nom du parti les attributions qui relèvent d'ordinaire du Congrès selon l'article 21 des présents statuts. Il agit alors avec réserve pour l'accomplissement des tâches essentielles aux intérêts du parti.

[2] Dès que les mesures légales ne le rendent plus impossible ou excessivement compliqué, le Comité central convoque un Congrès. Ce dernier vote la décharge du Comité central quant à l'opportunité et au contenu de sa pratique durant la période visée à l'alinéa précédent. En cas d'acceptation, les décisions prises par le Comité central sont réputées avoir été prises par le Congrès.

[3] Dans tous les cas, les attributions prévues à l'article 21 alinéa 1 chiffres 1, 2, 3, 4 et 10 ne peuvent pas être exercées par le Comité central. Les élections et votes sont en principe repoussés au Congrès prévu à l'alinéa 2, les attributions des mandataires en place étant prolongées d'une durée correspondante. Pour les attributions concernées qui ne peuvent pas attendre ou dont le Comité central estime qu'il est indispensable d'obtenir une décision du Congrès, un vote par correspondance peut être organisé. La décision est assimilée à un vote pris lors du Congrès.

RÉVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ART. 49 **RÉVISION DES STATUTS**

[1] La compétence de la révision des statuts revient au Congrès. La demande de révision émane du Comité central ou d'une décision du Congrès.

[2] La teneur de la révision demandée fait l'objet d'un préavis du Comité central. Elle est communiquée aux membres du Congrès au plus tard avec l'envoi de l'ordre du jour. L'adoption d'une modification des statuts nécessite la majorité des deux tiers des votants au Congrès.

ART. 50 **DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

[1] Toute demande de dissolution de l'UDC Vaud doit être adressée au Comité central sous la forme écrite. Si la demande est appuyée par au moins 10 sections locales ou un cinquième des membres du parti, un Congrès extraordinaire spécialement dédié à cette cause est convoqué dans un délai de trois mois. La dissolution et les modalités de cette dernière sont alors les seuls points portés à l'ordre du jour.

[2] La décision de dissoudre le parti nécessite une majorité de trois quarts des membres présents. Si elle est adoptée, la dissolution de l'UDC Vaud est menée à bien par le Comité central.

[3] Au cours de la même séance, le Congrès décide de l'utilisation du patrimoine du parti à la majorité simple des votants.

DISPOSITIONS FINALES

ART. 51 **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

[1] Les représentants des sections affiliées auprès du Comité central sont élus par le Congrès au plus tard le 31 décembre 2020. Ils entrent en fonction le 1er janvier 2021.

[2] Les autres mandataires élus selon les anciens statuts restent en fonction de plein droit jusqu'au terme de leur mandat.

[3] Lors de la première élection des vérificateurs des comptes conforme aux nouveaux statuts, l'un des réviseurs est élu pour trois ans, l'un pour deux ans et l'un pour un an. Par la suite, toute élection est faite sur la base d'un mandat de trois ans.

[4] Les sections affiliées se mettent en conformité avec les présents statuts d'ici au 30 juin 2021. Quoi qu'il en soit, les présents statuts s'appliquent auprès des sections affiliées dès la date d'entrée en vigueur prévue à l'article 52.

ART. 52 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

[1] Les présents statuts ont été adoptés par le Congrès de l'UDC Vaud le 1er octobre 2020. Sous réserve de l'article 51, ils entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et remplacent ceux du 26 juin 2008 ainsi que toutes leurs modifications.

[2] Les statuts ont été modifiés par le Congrès le 7 janvier 2021, puis le 1er décembre 2022, puis le 8 octobre 2026. Les modifications adoptées entrent en vigueur au 9 octobre 2026.

Au nom de l'UDC Vaud :

Sylvain Freymond	Floriane Gonet
Président	Secrétaire générale



